

JMV/

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941, le décret du 18 avril 1961;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'Eglise de BULLION (Seine-et-Oise), figurant au cadastre sous le n° 665 de la Section C, lieu-dit "Le Village", pour une contenance de 5a 95ca, et appartenant à la commune.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune de BULLION (Seine-et-Oise),

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 Juillet 1962

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture,

Signé : R. PERCHET

T. S. V. P.

J. A. 131793. [10716]

Pour ampliation :
Le Chef du Bureau des Travaux
et Classements,

